

*Direction des transports terrestres***Circulaire n° 2000-27 du 24 mars 2000 modifiant la circulaire n° 92-16 du 30 mars 1992 portant instruction relative à la consistance du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France, en application de l'article 124 de la loi de finances pour 1991**NOR : *EQU0010054C*

*Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à Monsieur le président de Voies navigables de France ; Madame et Messieurs les préfets de région : Alsace, Aquitaine, Bourgogne, Champagne-Ardennes, Haute-Normandie, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord - Pas-de-Calais, Pays de la Loire, Rhône-Alpes (services de la navigation, services maritimes et de navigation, directions départementales de l'équipement chargées d'un service de navigation).*

La circulaire ministérielle n° 92-16 du 30 mars 1992 précise, en son paragraphe II.1.2 *b*, les modalités du déclassement des dépendances terrestres du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France (VNF).

Il est prévu que le déclassement d'une parcelle du domaine public fluvial est prononcé sur décision du ministre chargé des voies navigables, après avis de VNF.

Actuellement, les demandes de déclassement me sont donc adressées dans un premier temps, avant d'être soumises par mes soins à l'établissement public.

Il est apparu nécessaire d'assouplir cette procédure de déclassement en supprimant la phase de saisine préalable de la direction des transports terrestres par les services déconcentrés mis à disposition de VNF.

Le deuxième alinéa de la section II.1.2 *b* de la circulaire du 30 mars 1992 est donc désormais remplacé par les dispositions suivantes :

« Les chefs de service déconcentré mis à disposition de VNF transmettront à la direction générale de l'établissement, aux fins d'instruction, les demandes de déclassement qui leur seront faites.

« A la suite de cette instruction, la direction générale de VNF me transmettra lesdites demandes de déclassement, accompagnées de son avis favorable ou défavorable.

« Je déciderai alors s'il convient de procéder ou non au déclassement demandé. »

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des transports  
terrestres,*

H. du Mesnil